

Service  
Environnement et  
Prévention de Risques

DEAL de Mayotte

Octobre 2019

## ***Enquête publique.***

# ***Document N°3. Projet de décret, plans cadastraux et états parcellaires correspondants.***



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
MAYOTTE





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et  
solidaire

## Décret n°      du portant création de la Réserve Naturelle Nationale des forêts de Mayotte

**Publics concernés :** Particuliers, collectivités, associations et professionnels.

**Objet :** Création d'une réserve naturelle nationale à Mayotte.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** La Réserve Naturelle Nationale des forêts de Mayotte se compose de forêts départementales et domaniales réparties sur six massifs forestiers à l'échelle du Département. Le classement en réserve naturelle nationale se justifie notamment par la présence d'habitats terrestres et aquatiques typiques des forêts humides, mésophiles et subhumides de Mayotte et par une faune particulièrement riche et exclusive. Ce territoire classé en réserve naturelle nationale représente une relique de forêt primaire sur environ 2 808 ha à protéger. Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve fortement fréquentée et encadre à ce titre les différentes activités qui s'y exercent (gestion sylvicole, agriculture, activités sportives, etc.).

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site  
Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre III, ses articles L. 362-1, L. 362-2, L. 411-1 à L. 411-5, L. 414-1 à L. 414-7, les titres II et III de son livre IV et son article L. 581-4 ;

Vu le code forestier, notamment le chapitre V du titre VII du livre II;

Vu l'arrêté du préfet de Mayotte en date du XXX prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de la réserve naturelle nationale des monts et crêtes ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du XXX

Vu les avis des conseils municipaux en date, respectivement, du , du ;

Vu les avis des conseils communautaires, en date respectivement, du , et du .

Vu l'avis du Conseil départemental de Mayotte en date du..... ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du ;

Vu l'avis de la DAAF, de France domaine, DJSCS, AFB en date du ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine du département de Mayotte siégeant en formation spécialisée des site et paysage, le ;

Vu l'avis et le rapport du préfet de Mayotte en date du ;

Vu les avis du Conseil national pour la protection de la nature en date du et ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

**Décrète :**

## **TITRE Ier**

### **DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1er**

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « **Réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte** », les parcelles cadastrales suivantes identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en octobre 2016, en totalité ou pour partie (pp) :

**Commune d'Acoua**

- Section AL : parcelles n° 1, 3, 139, 140.

**Commune de Bandraboua**

- Section BP : parcelle n° 4.

**Commune de Bandrélé**

- Section AB : parcelles n° 1, 90.
- Section BL : parcelle n° 1.
- Section BO : parcelle n° 3.
- Section BP : parcelles n° 1, 2.

**Commune de Chiconi**

- Section AB : parcelle n° 2.

**Commune de Chirongui**

- Section AE : parcelles n° 21, 22.
- Section AH : parcelles n° 5, 20, 21.
- Section AX : parcelles n° 5, 6, 7, 9.

**Commune de Dembeni**

- Section AD : parcelle n° 30.
- Section BK : parcelles n° 5, 175.

**Commune de Kani-Kéli**

- Section AH : parcelles n° 16, 17, 18, 19.
- Section AN : parcelles n° 15, 16, 17.
- Section AP : parcelles n° 18, 24.
- Section AY : parcelle n° 3.

**Commune de Koungou**

- Section BS : parcelle n° 126.

**Commune de Mamoudzou**

- Section AB : parcelles n° 1, 115.
- Section CL : parcelles n° 158, 279, 280.

**Commune de M'Tzamboro**

- Section AS : parcelle n° 5.
- Section AT : parcelles n° 1, 2.

**Commune d'Ouangani**

- Section AB : parcelles n° 228, 229.
- Section AH : parcelles n° 12, 27.
- Section AI : parcelles n° 4, 8, 9, 10, 11.
- Section AK : parcelle n° 4.

**Commune de Sada**

- Section AP : parcelle n° 233.
- Section AS : parcelle n° 1.

**Commune de Tsingoni**

- Section AN : parcelle n° 28.
- Section AV : parcelles n° 106, 241, 242.
- Section BD : parcelle n° 11.

Sur l'ensemble des communes citées ci-dessus, sont également classés en réserve naturelle nationale les cours d'eau, fossés et les voies et chemins non cadastrés inclus dans le périmètre de la réserve tels que figurant sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

La superficie totale de la réserve est de 2 808 hectares environ.

Les parcelles ou parties de parcelles et emprises incluses dans périmètre de la réserve sont reportées sur la carte au 1/25 000 et sur les plans cadastraux au 1/25 000 annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture de Mayotte<sup>1</sup>.

**Article 2**

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, sauf mention contraire.

**TITRE II****MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE****Article 3**

Le préfet organise le fonctionnement de la réserve naturelle et met en œuvre la gestion conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

**Article 4**

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

## TITRE II

### RÈGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

#### Article 5

Il est interdit sauf autorisation délivrée par le préfet, après avis du Conseil scientifique de la réserve, à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité, de gestion ou d'animation de la réserve :

I. – 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement ;

2° De nourrir les animaux d'espèces non domestiques sauf autorisation délivrée ou mesure prise par le préfet en vertu de l'article 10 ;

3° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter en dehors de la réserve ;

4° De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit.

Les interdictions édictées par le 3° et le 4° du I ne sont pas applicables :

1° aux mesures prévues à l'article 10 du présent décret ;

2° aux opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

II. – Il est interdit sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques, de gestion ou d'animation de la réserve d'introduire des animaux d'espèces non domestiques à l'exception :

1) des équins dans le cadre de la pratique de l'équitation telle qu'autorisée par les dispositions de l'article 17,

- des abeilles installées dans des ruches sur accord du préfet, après avis du conseil scientifique, et signature d'une convention.

2) d'amener ou d'introduire dans la réserve des chiens même tenus en laisse ou tout autres animaux domestiques sauf autorisation préfectorale délivrée à des fins de gestion ou d'animation de la réserve, ainsi que celles liées aux activités scientifiques soumises à autorisation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux animaux qui assistent des personnes handicapées ;

b) aux chiens utilisés dans le cadre de missions de police et de sauvetage ».

## **Article 6**

I. – Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des végétaux quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf autorisation du préfet à des fins de gestion, scientifiques, sanitaires ou de sécurité.

II. – Les interdictions édictées par le I ne sont pas applicables:

1° Aux opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;

2° Aux mesures prévues à l'article 10 du présent décret ;

3° Aux prélèvements inférieurs à 5 litres de champignons, fruits ou semences dans le cadre d'un usage familial ;

4° Aux prélèvements d'herbes et de plantes médicinales à des fins de consommation familiale, dont le volume de prélèvement sera réglementé par le préfet .

## **Article 7**

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, de restaurer les habitats, de limiter ou de réguler les animaux ou les végétaux surabondants et les espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables dans la réserve.

## **Article 8**

I. Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, sous réserve de l'article 10 ;

2° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit en dehors des lieux prévus à cet effet ;



3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore et lumineuse, sous réserve des activités autorisées en application du présent décret et dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information et la sécurité du public, aux délimitations foncières, à l'exercice d'activités scientifiques ou à celui des activités prévues à l'article 13 du présent décret.

5° D'apposer des inscriptions autres que celles prévues qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve naturelle, à l'information et à la sécurité du public et aux délimitations foncières.

II. – Les interdictions édictées par le I ne sont pas applicables aux zones de cultes ou ziaras, sous réserve d'utiliser uniquement des matériaux biodégradables.

### **Article 9**

I. – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière, de carrière ou de gravière est interdite.

II. – Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits sauf ceux réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 13.

III. Les prélèvements d'échantillons de roche, d'alluvions, de matériaux archéologiques, ainsi que les prospections et l'exécution des fouilles archéologiques sont interdits sauf autorisation délivrée par le préfet.

## **TITRE III**

### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 10**

Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-27 de ce code.

Sont également permis, après déclaration au préfet de département, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé. Peuvent notamment être exécutés, dans ce cadre, les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve et les travaux nécessaires à la protection des sites archéologiques ou paléontologiques.

## **TITRE IV**

### **RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**

#### **Article 11**

Les activités d'exploitation forestière sont interdites, à l'exception des opérations définies dans le plan de gestion visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, de restaurer les habitats, de limiter ou de réguler les espèces exotiques envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables dans la réserve.

#### **Article 12**

Les activités agricoles et pastorales sont interdites sur tout le territoire de la réserve, y compris sur les zones déforestées (également dénommées « padzas »), à l'exception de l'exploitation de ruches apicoles après conventionnement avec le préfet.

#### **Article 13**

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite sur tout le territoire de la réserve. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux activités liées à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle et pédagogique de la réserve bénéficiant d'une autorisation préfectorale, délivrée après avis du comité consultatif de la réserve.

## **TITRE V**

### **RÈGLES RELATIVES A LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS ET AUX AUTRES USAGES**

#### **Article 14**

I. – L'accès et la circulation des personnes à tout ou partie de la réserve sont réglementés par le préfet.

II. – Sont autorisées:

1° La circulation des piétons dans la limite des espaces et cheminements identifiés et balisés à cet effet dans un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve.

2° La circulation des cyclistes et des cavaliers sur les itinéraires identifiés et balisés à cet effet dans un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve.

III. -Les limitations résultant des dispositions du présent article ne sont pas opposables aux personnes qui participent aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions.

### **Article 15**

I. – La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits.

II. – Les interdictions édictées au présent article ne sont pas applicables aux véhicules bénéficiant d'une autorisation délivrée par le préfet et aux véhicules utilisés:

1° Par les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions ;

2° Pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

3° Pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve;

4° Pour les activités et travaux autorisés en application des articles 10, 13 et 15 du présent décret.

### **Article 16**

La chasse est interdite dans la réserve, sous réserve de l'application de l'article 10 ou pour les opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité.

### **Article 17**

L'exercice de la pêche est interdit dans la réserve, sous réserve de l'application de l'article 10 ou pour les opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité.

### **Article 18**

L'organisation de manifestations à caractère sportif, pédagogique et écotouristiques, effectuées sur les chemins de découverte balisés identifiés dans le plan de gestion de la réserve, sont soumis à autorisation du préfet après avis du conseil scientifique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités organisées ou encadrées par le gestionnaire de la réserve dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

### **Article 19**

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac sont interdits sauf autorisation délivrée par le préfet pour les agents chargés de missions de service public liées à la surveillance de la réserve et au personnel chargé d'effectuer les études ou les recherches scientifiques.

### **Article 20**

Sauf autorisation délivrée par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve, il est interdit aux aéronefs de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du point le plus haut de la ligne de crêtes des falaises.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de police, de secours, de sauvetage, de douane, de lutte contre les incendies de forêts et de gestion de la réserve.

### **Article 21**

La ministre de la Transition écologique et solidaire et la ministre de l'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .....

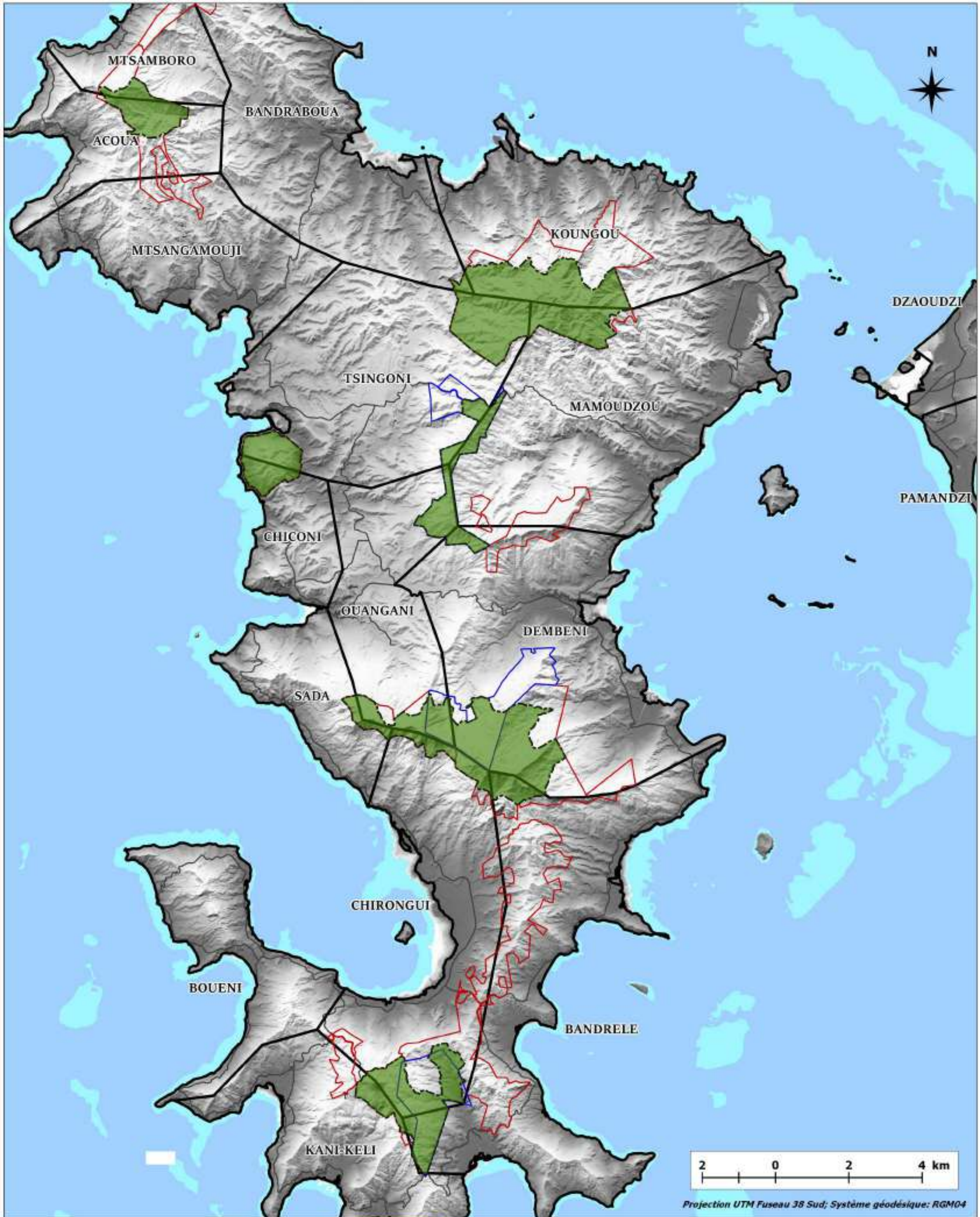
Par le Premier Ministre :

La ministre de la Transition écologique et solidaire

La ministre de l'Outre-mer

**Etat parcellaire du territoire à classer en Réserve Naturelle Nationale**

MASSIF	FORET			CADASTRE							
	Appellation du massif forestier	Propriétaire	Toponyme de la forêt	Identifiant national unique de la forêt	Commune	Identifiant cadastral	Numéro parcelle	Section	Numéro de Titre de Propriété	Surface SIG Parcelle Cadastreale	Surface SIG Partie Concernée
Crêtes du Nord	Département	Forêt départementale du Mont Hachiroungou	F49622N	ACOUA	97601AL0003	AL	3	T7675	98 ha 12 a 39 ca	97 ha 56 a 78 ca	
				ACOUA	97601AL0139	AL	139	T8970	3 ha 96 a 99 ca	Totalité	
				ACOUA	97601AL0140	AL	140	T8970	88 ha 52 a 34 ca	50 ha 88 a 36 ca	
				M'TSAMBORO	97612AS0005	AS	2	T7675	0 ha 93 a 01 ca	Totalité	
				M'TSAMBORO	97612AT0001	AT	5	T8970	56 ha 18 a 17 ca	12 ha 10 a 98 ca	
M'TSAMBORO	97612AT0002	AT	2	T7675	33 ha 12 a 84 ca	Totalité					
Majimbini	Département	Forêt départementale de Majimbini-Madjabalini	F49623O	BANDRABOUA	97602BP0004		4	BP	T2775	16 ha 97 a 35 ca	Totalité
				KOUNGOU	97610BS0126	126	BS	T2775	612 ha 05 a 70 ca	389 ha 66 a 31 ca	
				MAMOUDZOU	97611AB0001	1	AB	T2775	218 ha 19 a 47 ca	199 ha 60 a 59 ca	
				TSINGONI	97617AN0028	28	AN	T2775	297 ha 14 a 98 ca	Totalité	
Monts Bénara	Département	Forêt départementale des Monts Bénara	F49627S	BANDRELE	97603AB0001	1	AB	T2776	143 ha 23 a 84 ca	73 ha 86 a 23 ca	
				BANDRELE	97603AB0090	90	AB	T6953	3 ha 94 a 34 ca	0 ha 72 a 01 ca	
				CHIRONGUI	97606AH0005	5	AH	T2776	65 ha 33 a 10 ca	53 ha 37 a 52 ca	
				DEMBENI	97607BK0005	5	BK	T2776	510 ha 66 a 00 ca	267 ha 91 a 16 ca	
	Département	Forêt départementale du Mont Tchaourembo	F49626R	CHIRONGUI	97606AE0021	21	AE	T2774	42 ha 71 a 41 ca	Totalité	
				CHIRONGUI	97606AE0022	22	AE	T2774	1 ha 72 a 12 ca	Totalité	
				CHIRONGUI	97606AH0020	20	AH	R1590	1 ha 07 a 32 ca	Totalité	
				CHIRONGUI	97606AH0021	21	AH	R1590	6 ha 85 a 80 ca	Totalité	
				OUANGANI	97614AH0012	12	AH	T2774	2 ha 33 a 88 ca	0 ha 21 a 18 ca	
				OUANGANI	97614AI0008	8	AI	T2774	68 ha 13 a 06 ca	49 ha 60 a 34 ca	
				OUANGANI	97614AI0009	9	AI	T2774	0 ha 02 a 71 ca	Totalité	
				OUANGANI	97614AI0010	10	AI	R1590	0 ha 01 a 07 ca	Totalité	
				OUANGANI	97614AI0011	11	AI	R1590	0 ha 22 a 86 ca	Totalité	
				OUANGANI	97614AK0004	4	AK	T2774	50 ha 96 a 12 ca	34 ha 59 a 27 ca	
				SADA	97616AP0233	233	AP	T2774	18 ha 67 a 57 ca	Totalité	
				SADA	97616AS0001	1	AS	T2774	20 ha 77 a 21 ca	Totalité	
	Etat	Forêt domaniale de Voundzé	F49618J	DEMBENI	97607BK0175	175	BK	T4767	219 ha 02 a 45 ca	170 ha 32 a 65 ca	
				OUANGANI	97614AH0027	27	AH	T4767	6 ha 15 a 15 ca	0 ha 77 a 21 ca	
				OUANGANI	97614AI0004	4	AI	T4767	77 ha 42 a 50 ca	69 ha 63 a 25 ca	
	Sohoa	Département	Forêt départementale de Sohoa	F49625Q	CHICONI	97605AB0002	2	AB	T8969	90 ha 40 a 23 ca	Totalité
TSINGONI					97617BD0011	11	BD	T8969	116 ha 58 a 97 ca	Totalité	
Songoro Mbili	Etat	Forêt domaniale du Mont Combani	F49620L	DEMBENI	97607AD0030	30	AD	T4766	39 ha 51 a 10 ca	Totalité	
				MAMOUDZOU	97611AB0115	115	AB	T4766	9 ha 85 a 52 ca	Totalité	
				MAMOUDZOU	97611CL0158	158	CL	T4766	0 ha 05 a 31 ca	Totalité	
				MAMOUDZOU	97611CL0279	279	CL	T4766	45 ha 53 a 47 ca	Totalité	
				MAMOUDZOU	97611CL0280	280	CL	T4766	0 ha 02 a 81 ca	Totalité	
				OUANGANI	97614AB0228	228	AB	T4766	0 ha 00 a 63 ca	Totalité	
				OUANGANI	97614AB0229	229	AB	T4766	103 ha 28 a 04 ca	Totalité	
				TSINGONI	97617AV0106	106	AV	T4766	91 ha 90 a 24 ca	30 ha 49 a 15 ca	
				TSINGONI	97617AV0241	241	AV	T4766	20 ha 54 a 33 ca	Totalité	
				TSINGONI	97617AV0242	242	AV	T4766	0 ha 00 a 65 ca	Totalité	
Crêtes du Sud	Etat	Forêt domaniale de Dapani	F49619K	BANDRELE	97603BL0001	1	BL	T184	3 ha 34 a 50 ca	0 ha 03 a 58 ca	
				BANDRELE	97603BO0003	3	BO	T184	43 ha 02 a 52 ca	Totalité	
				BANDRELE	97603BP0002	2	BP	T184	58 ha 06 a 93 ca	Totalité	
				CHIRONGUI	97606AX0006	6	AX	T184	234 ha 09 a 17 ca	148 ha 07 a 63 ca	
				KANI-KELI	97609AP0024	24	AP	T184	0 ha 72 a 64 ca	Totalité	
	KANI-KELI	97609AY0003	3	AY	T184	0 ha 28 a 42 ca	Totalité				
	Département	Forêt départementale des Monts Choungui	F49629U	BANDRELE	97603BP0001	1	BP	T8968	18 ha 64 a 46 ca	15 ha 86 a 62 ca	
				CHIRONGUI	97606AX0005	5	AX	T8968	71 ha 94 a 99 ca	Totalité	
				CHIRONGUI	97606AX0007	7	AX	T2770	90 ha 27 a 97 ca	21 ha 88 a 70 ca	
				CHIRONGUI	97606AX0009	9	AX	T5277	21 ha 24 a 80 ca	0 ha 40 a 51 ca	
				CHIRONGUI	97606AY0014	14	AY	T2770	34 ha 51 a 81 ca	1 ha 43 a 22 ca	
				KANI-KELI	97609AH0016	16	AH	T8968	4 ha 46 a 56 ca	Totalité	
				KANI-KELI	97609AH0017	17	AH	T8529	0 ha 00 a 17 ca	Totalité	
				KANI-KELI	97609AH0018	18	AH	T8968	33 ha 78 a 90 ca	Totalité	
				KANI-KELI	97609AH0019	19	AH	T8968	0 ha 63 a 63 ca	Totalité	
				KANI-KELI	97609AN0015	15	AN	T8968	9 ha 80 a 66 ca	Totalité	
				KANI-KELI	97609AN0016	16	AN	T8968	12 ha 78 a 70 ca	Totalité	
				KANI-KELI	97609AN0017	17	AN	T8968	9 ha 36 a 89 ca	Totalité	
				KANI-KELI	97609AP0018	18	AP	T8968	6 ha 15 a 19 ca	1 ha 03 a 54 ca	
<b>2805 ha 02 a 12 ca</b>											



Projection UTM Fuseau 38 Sud; Système géodésique: RGM04



### Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale des forêts de Mayotte

- Périmètre de la RNN
- Limites communales
- Forêt départementale
- Forêt domaniale

Auteur: ONF, Agence de Mayotte - Octobre 2019  
 Sources : Données Lidar ©IGN (2008) ; Routes et Communes, BD TOPO©IGN (2013) ; Forêts et périmètre du projet de RNN, ONF (2018).

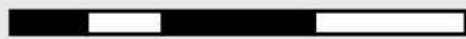
# Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des forêts de Mayotte - Massif forestier des Crêtes du Nord



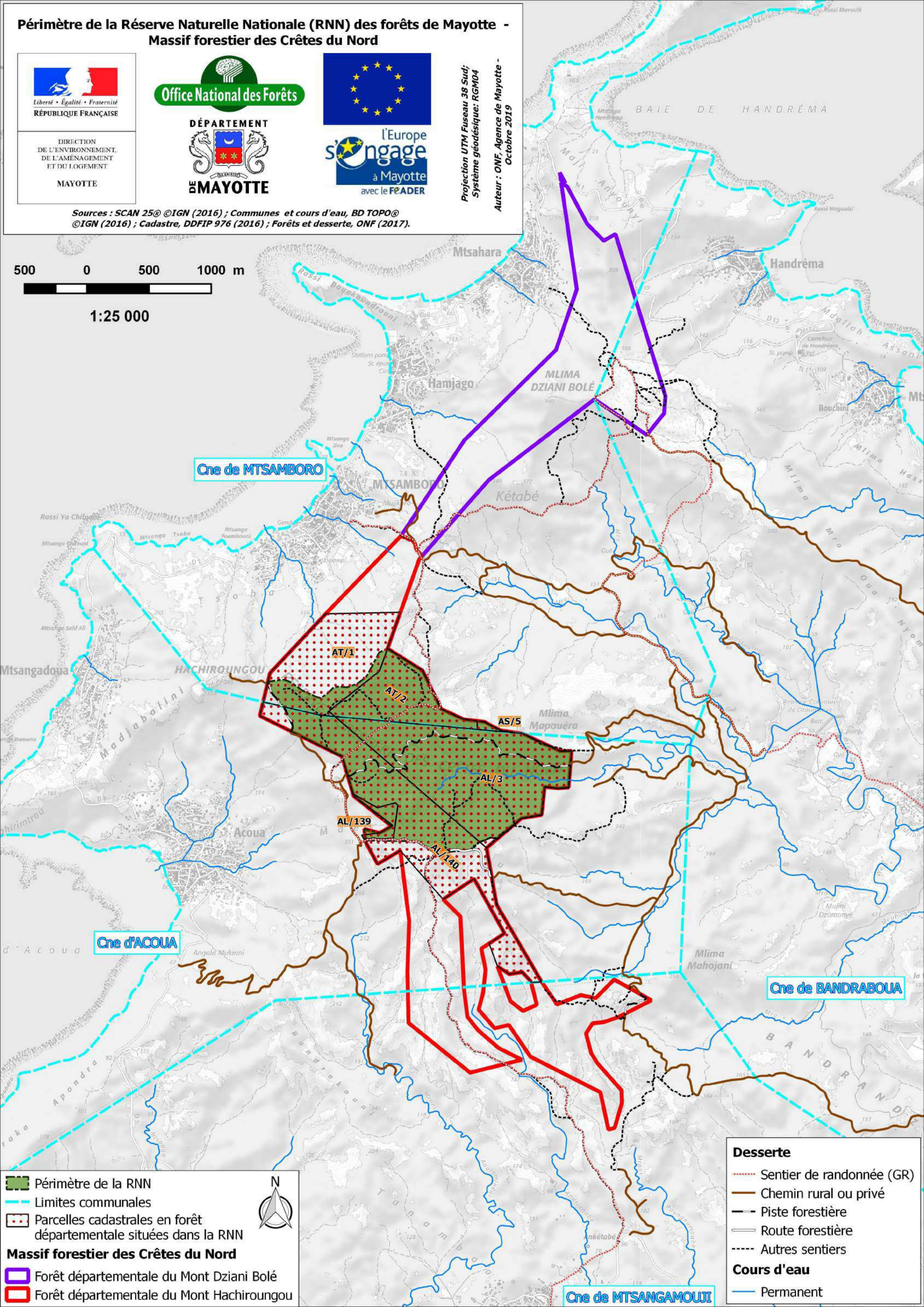
Projection UTM Fuseau 38 Sud;  
Système géodésique: RGM04  
Auteur : ONF, Agence de Mayotte -  
Octobre 2019

Sources : SCAN 25@ ©IGN (2016) ; Communes et cours d'eau, BD TOPO@  
©IGN (2016) ; Cadastre, DDFIP 976 (2016) ; Forêts et desserte, ONF (2017).

500 0 500 1000 m



1:25 000



Cne de MTSAMBORO

AT/1

AT/2

AS/5

AL/3

AL/139

AL/140

Cne d'ACOUA

Cne de BANDRABOUA

Cne de MTSANGAMOUI

**Périmètre de la RNN**  
 Périmètre de la RNN  
 Limites communales  
 Parcelles cadastrales en forêt départementale situées dans la RNN

**Massif forestier des Crêtes du Nord**  
 Forêt départementale du Mont Dziani Bolé  
 Forêt départementale du Mont Hachiroungou

**Desserte**  
 Sentier de randonnée (GR)  
 Chemin rural ou privé  
 Piste forestière  
 Route forestière  
 Autres sentiers

**Cours d'eau**  
 Permanent

# Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des forêts de Mayotte - Massif forestier de Majimbini

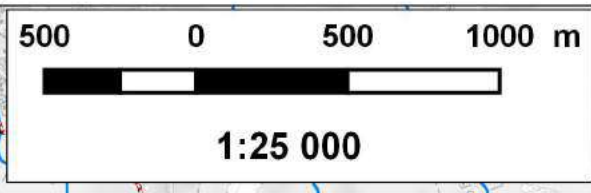


Projection UTM Fuseau 38 Sud;  
Système géodésique: RGMO4  
Auteur : ONF, Agence de Mayotte -  
Octobre 2019

- Périmètre de la RNN
- - - Limites communales
- Parcelles cadastrales en forêt départementale situées dans la RNN
- Forêt départementale de Majimbini-Madjabalini
- Forêt domaniale du Mont Combani

**Massif forestier de Majimbini**

**Autres Forêts**



Cne de BANDRABOUA

Cne de KOUNGOU

Cne de TSINGONI

Cne de MAMOUDZOU

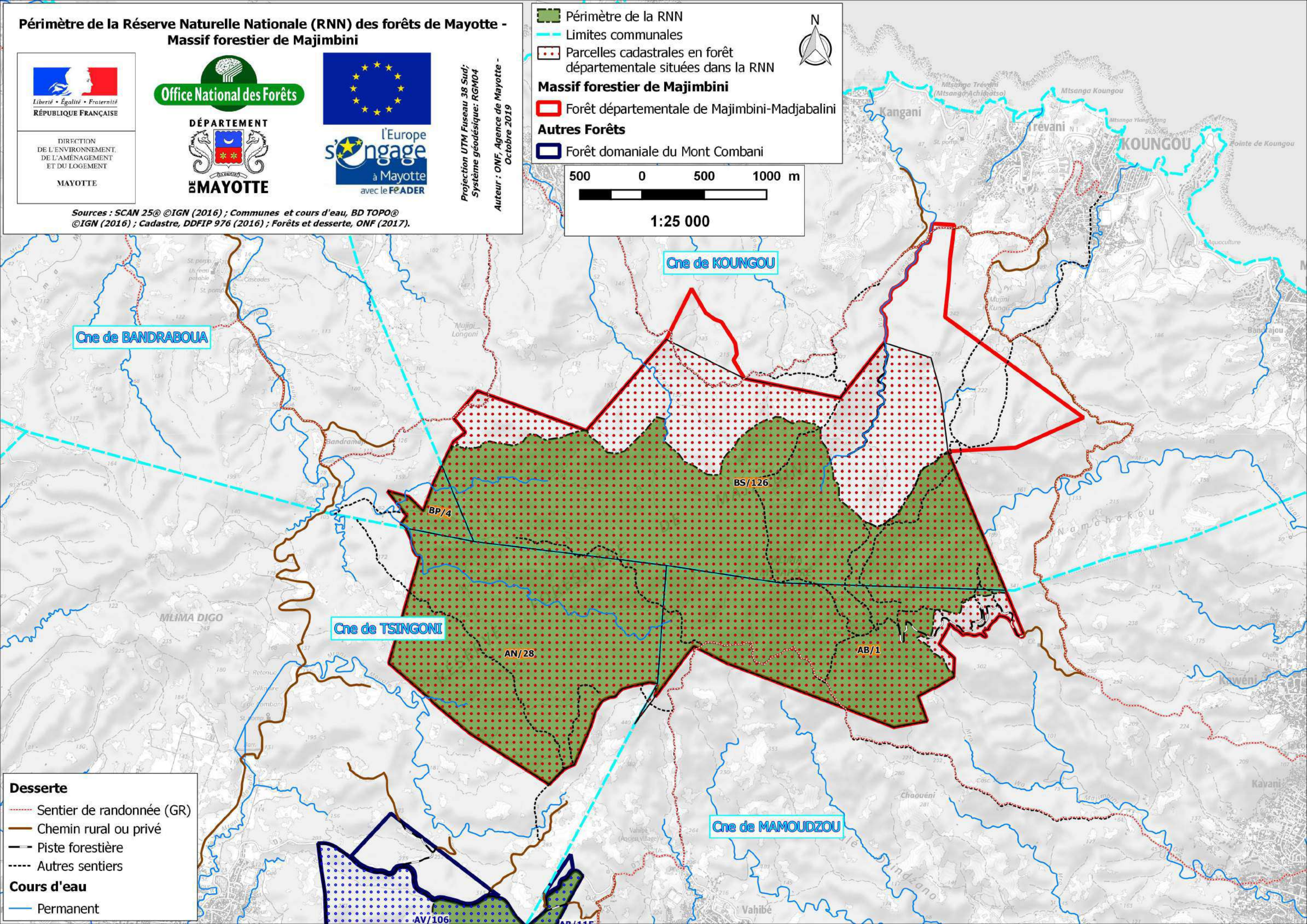
**Desserte**

- - - Sentier de randonnée (GR)
- Chemin rural ou privé
- Piste forestière
- - - Autres sentiers

**Cours d'eau**

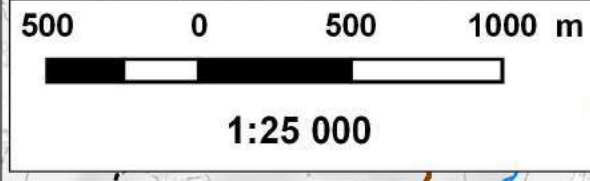
- Permanent

Sources : SCAN 25@ ©IGN (2016) ; Communes et cours d'eau, BD TOPO@ ©IGN (2016) ; Cadastre, DDFIP 976 (2016) ; Forêts et desserte, ONF (2017).





**Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des forêts de Mayotte -  
Massif forestier des Monts Bénara**



Projection UTM Fuseau 38 Sud;  
Système géodésique: RGMO4  
Auteur : ONF, Agence de Mayotte -  
Octobre 2019

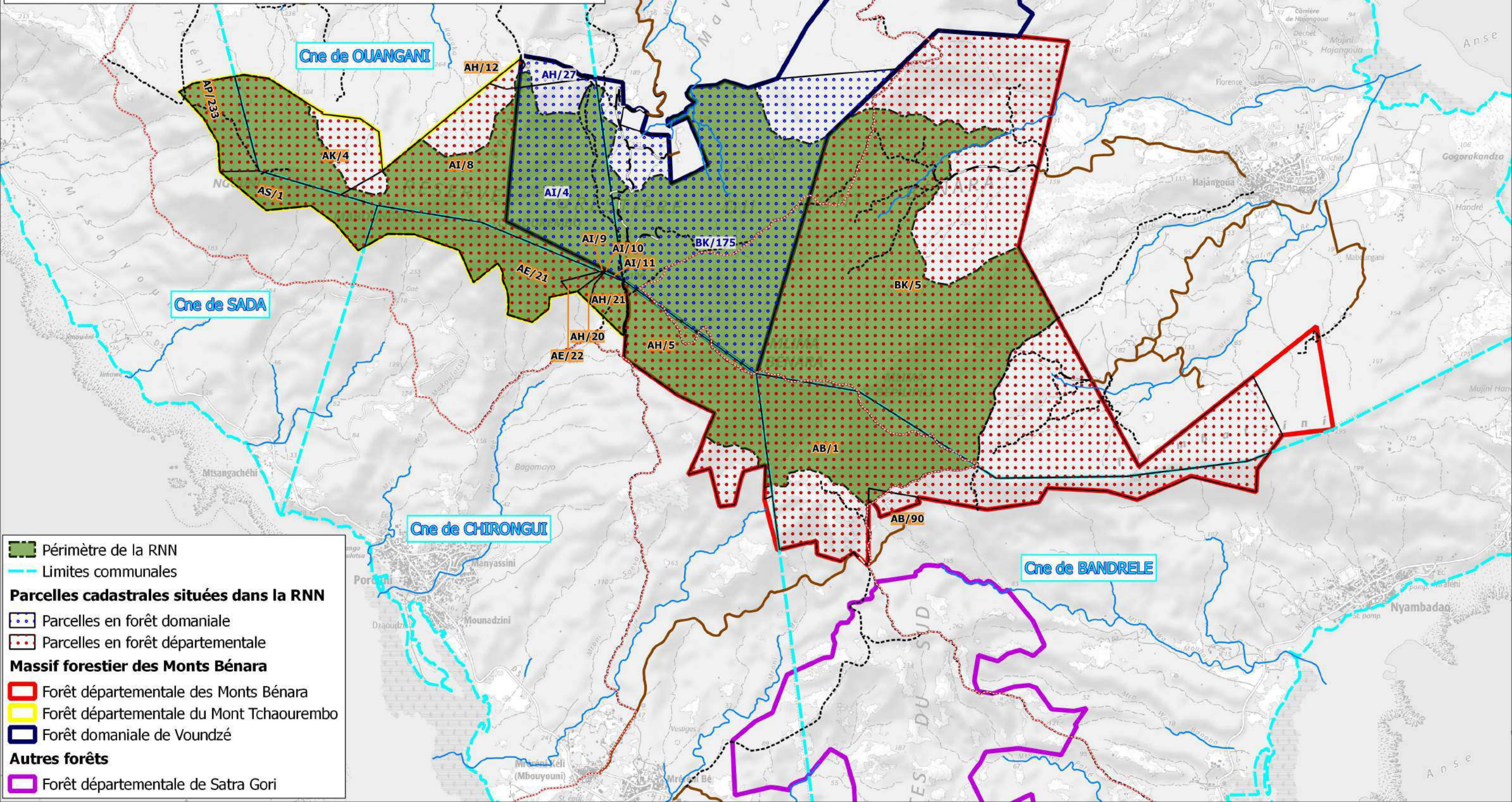
Sources : SCAN 25@ ©IGN (2016) ; Communes et cours d'eau, BD TOPO@  
©IGN (2016) ; Cadastre, DDFIP 976 (2016) ; Forêts et desserte, ONF (2017).

**Desserte**

- Sentier de randonnée (GR)
- Chemin rural ou privé
- Piste forestière
- - - Autres sentiers

**Cours d'eau**

- Permanent



**Périmètre de la RNN**

- Limites communales

**Parcelles cadastrales situées dans la RNN**

- Parcelles en forêt domaniale
- Parcelles en forêt départementale

**Massif forestier des Monts Bénara**

- Forêt départementale des Monts Bénara
- Forêt départementale du Mont Tchaourembo
- Forêt domaniale de Voundzé

**Autres forêts**

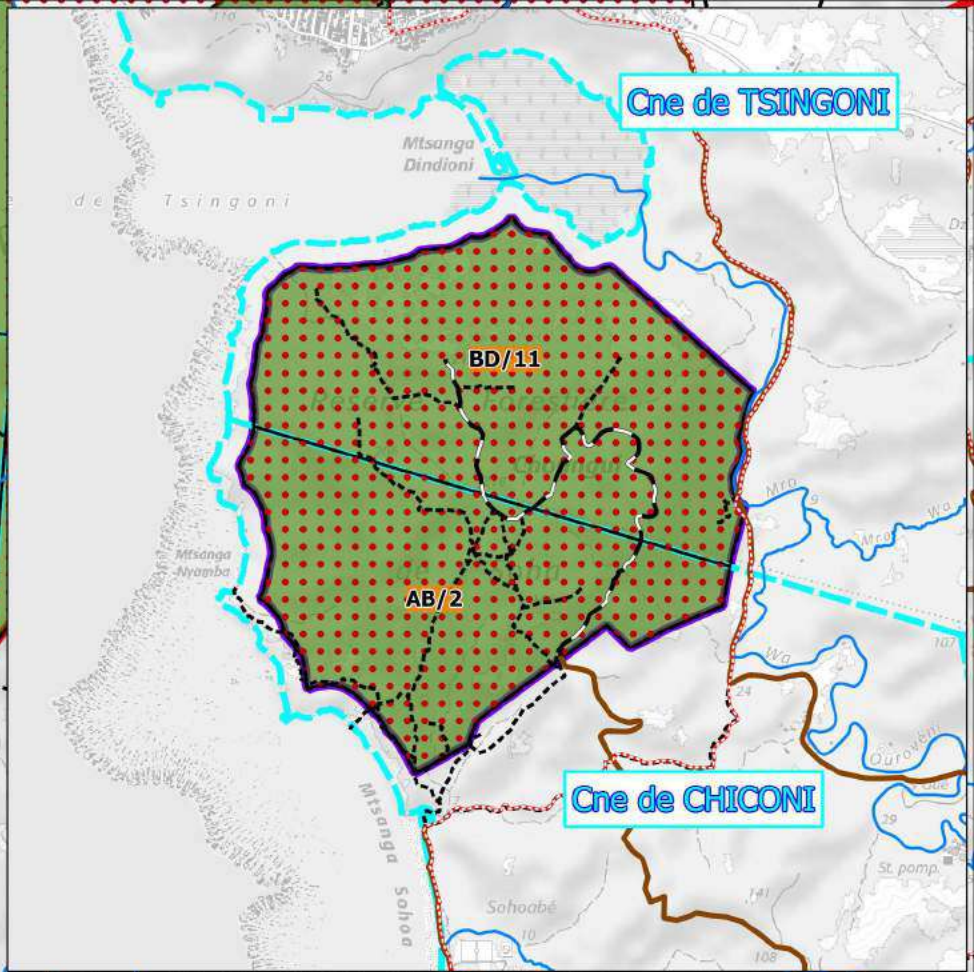
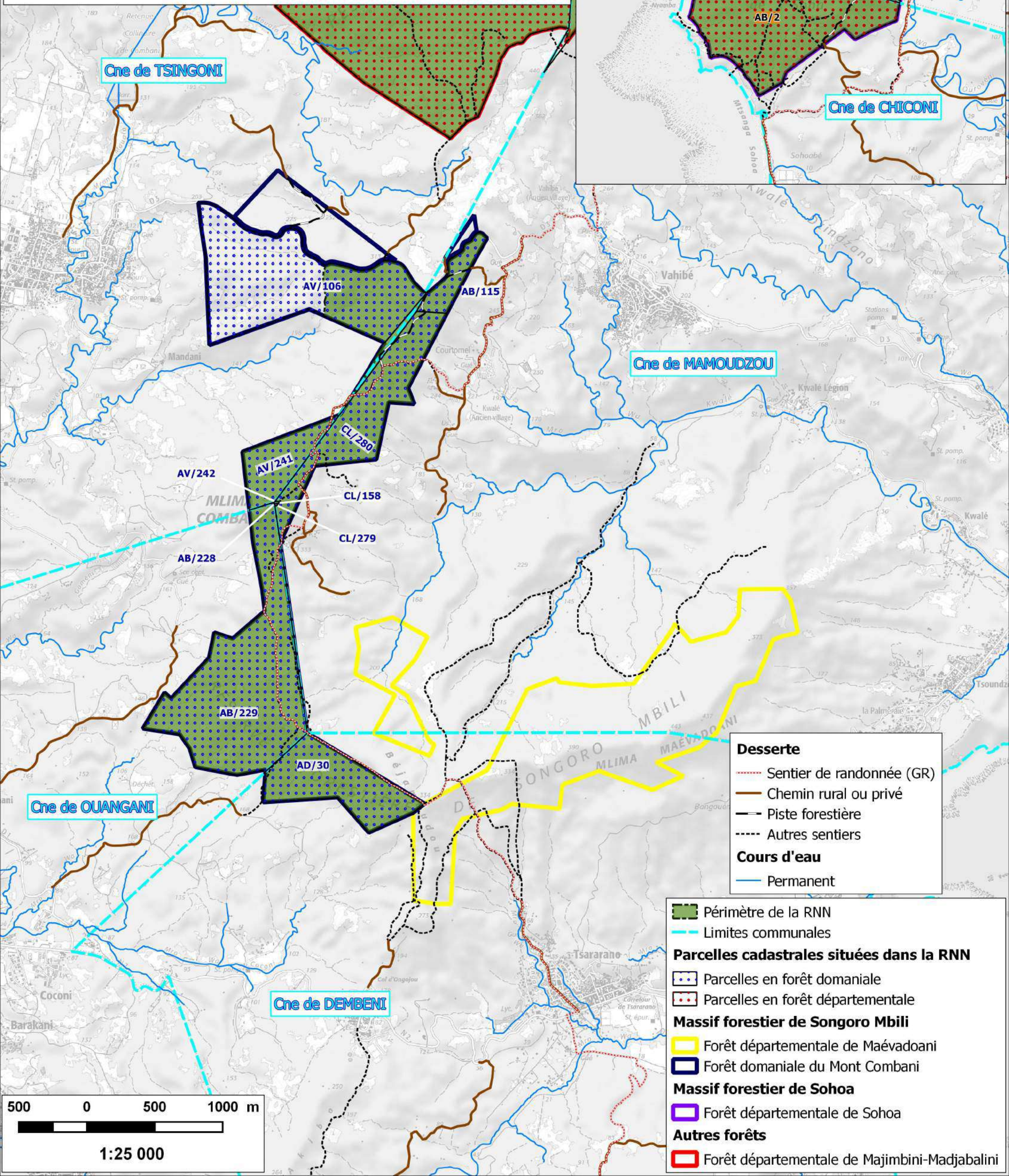
- Forêt départementale de Satra Gori

# Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des forêts de Mayotte - Massifs forestiers de Songoro Mbili et Sohoa



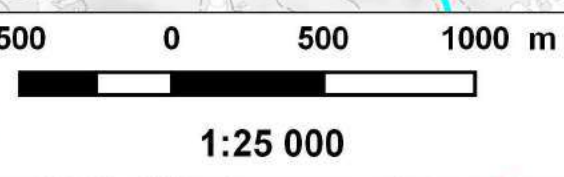
Projection UTM Fuseau 38 Sud;  
Système géodésique: RGM04  
Auteur : ONF, Agence de Mayotte -  
Octobre 2019

Sources : SCAN 25@ ©IGN (2016) ; Communes et cours d'eau, BD TOPO@ ©IGN (2016) ; Cadastre, DDFIP 976 (2016) ; Forêts et desserte, ONF (2017).



- Desserte**
- - - Sentier de randonnée (GR)
  - Chemin rural ou privé
  - - - Piste forestière
  - - - - Autres sentiers
- Cours d'eau**
- Permanent

- Périmètre de la RNN
  - Limites communales
- Parcelles cadastrales situées dans la RNN**
- Parcelles en forêt domaniale
  - Parcelles en forêt départementale
- Massif forestier de Songoro Mbili**
- Forêt départementale de Maévadoani
  - Forêt domaniale du Mont Combani
- Massif forestier de Sohoa**
- Forêt départementale de Sohoa
- Autres forêts**
- Forêt départementale de Majimbini-Madjabalani



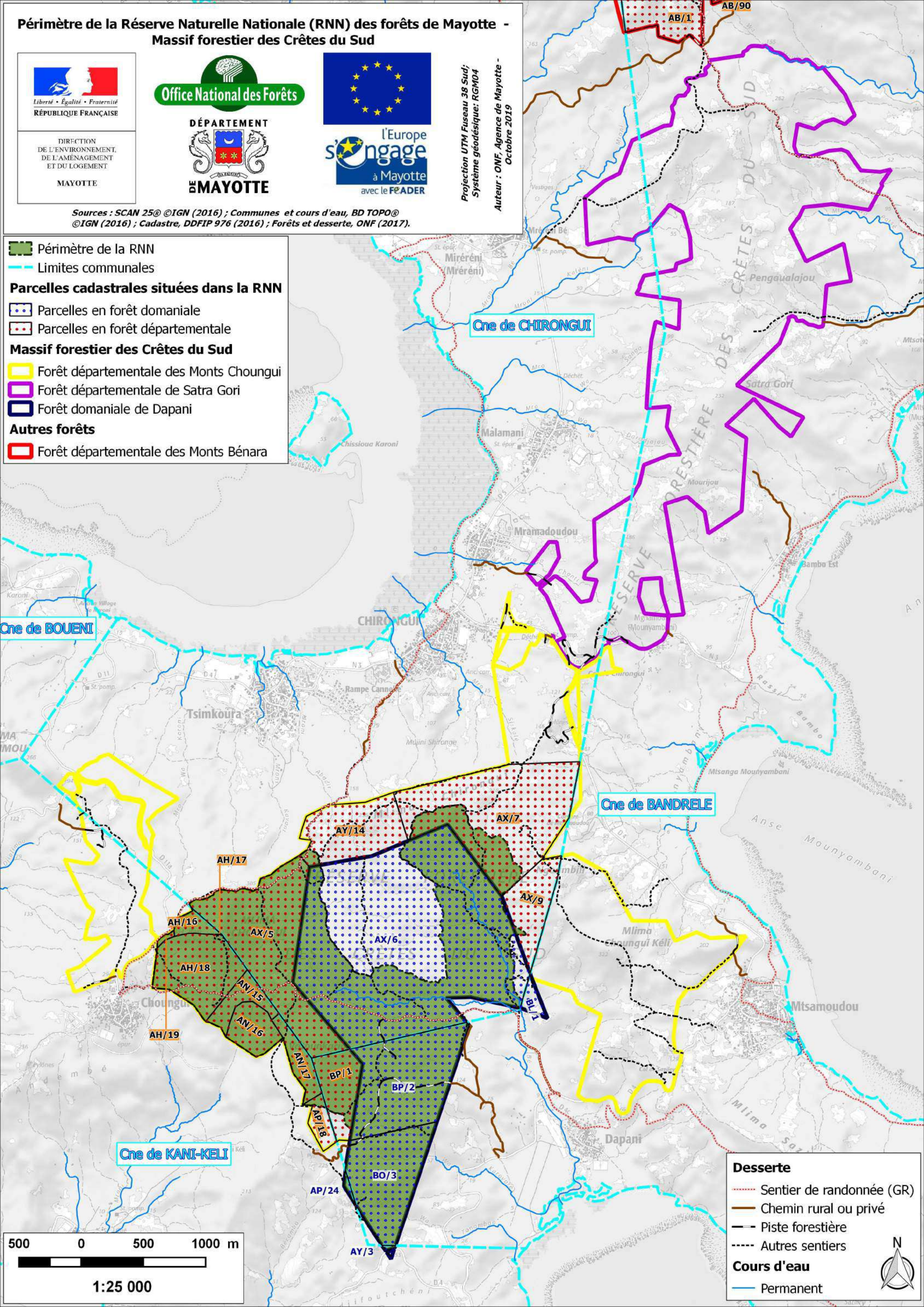
# Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des forêts de Mayotte - Massif forestier des Crêtes du Sud



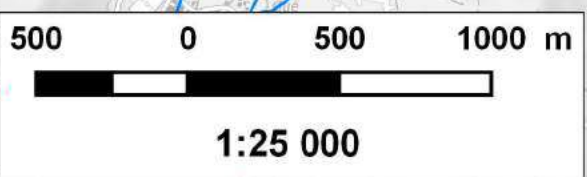
Projection UTM Fuseau 38 Sud;  
Système géodésique: RGM04  
Auteur : ONF, Agence de Mayotte -  
Octobre 2019

Sources : SCAN 25@ ©IGN (2016) ; Communes et cours d'eau, BD TOPO@  
©IGN (2016) ; Cadastre, DDFIP 976 (2016) ; Forêts et desserte, ONF (2017).

- Périmètre de la RNN
- Limites communales
- Parcelles cadastrales situées dans la RNN**
  - Parcelles en forêt domaniale
  - Parcelles en forêt départementale
- Massif forestier des Crêtes du Sud**
  - Forêt départementale des Monts Choungui
  - Forêt départementale de Satra Gori
  - Forêt domaniale de Dapani
- Autres forêts**
  - Forêt départementale des Monts Bénara



- Desserte**
- Sentier de randonnée (GR)
  - Chemin rural ou privé
  - Piste forestière
  - Autres sentiers
- Cours d'eau**
- Permanent

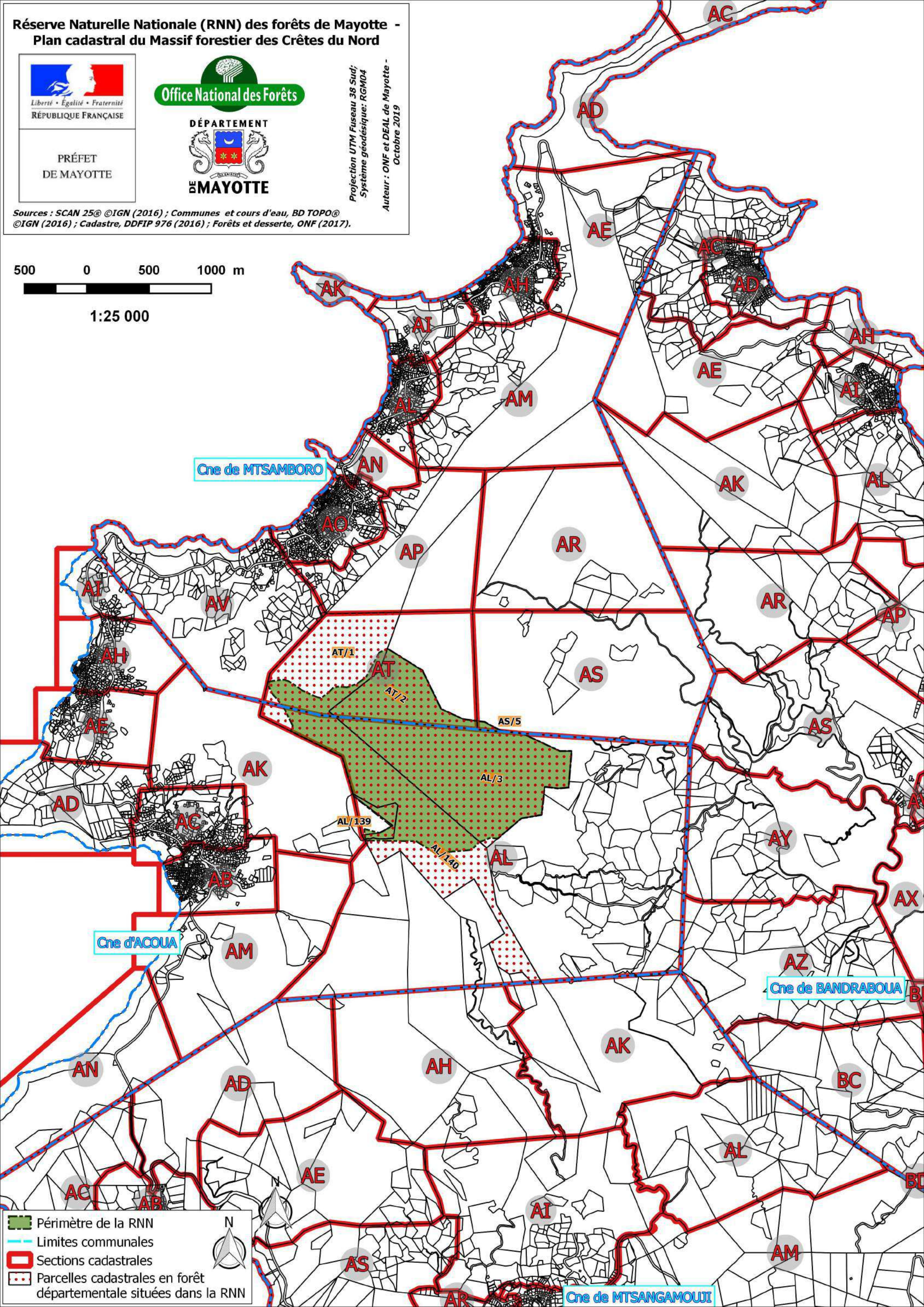
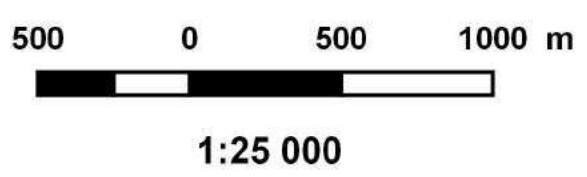


Réserve Naturelle Nationale (RNN) des forêts de Mayotte -  
Plan cadastral du Massif forestier des Crêtes du Nord



Projection UTM Fuseau 38 Sud;  
Système géodésique: RGM04  
Auteur : ONF et DEAL de Mayotte -  
Octobre 2019

Sources : SCAN 25@ ©IGN (2016) ; Communes et cours d'eau, BD TOPO@  
©IGN (2016) ; Cadastre, DDFIP 976 (2016) ; Forêts et desserte, ONF (2017).



Legend:

- Périmètre de la RNN
- Limites communales
- ▭ Sections cadastrales
- Parcelles cadastrales en forêt départementale situées dans la RNN

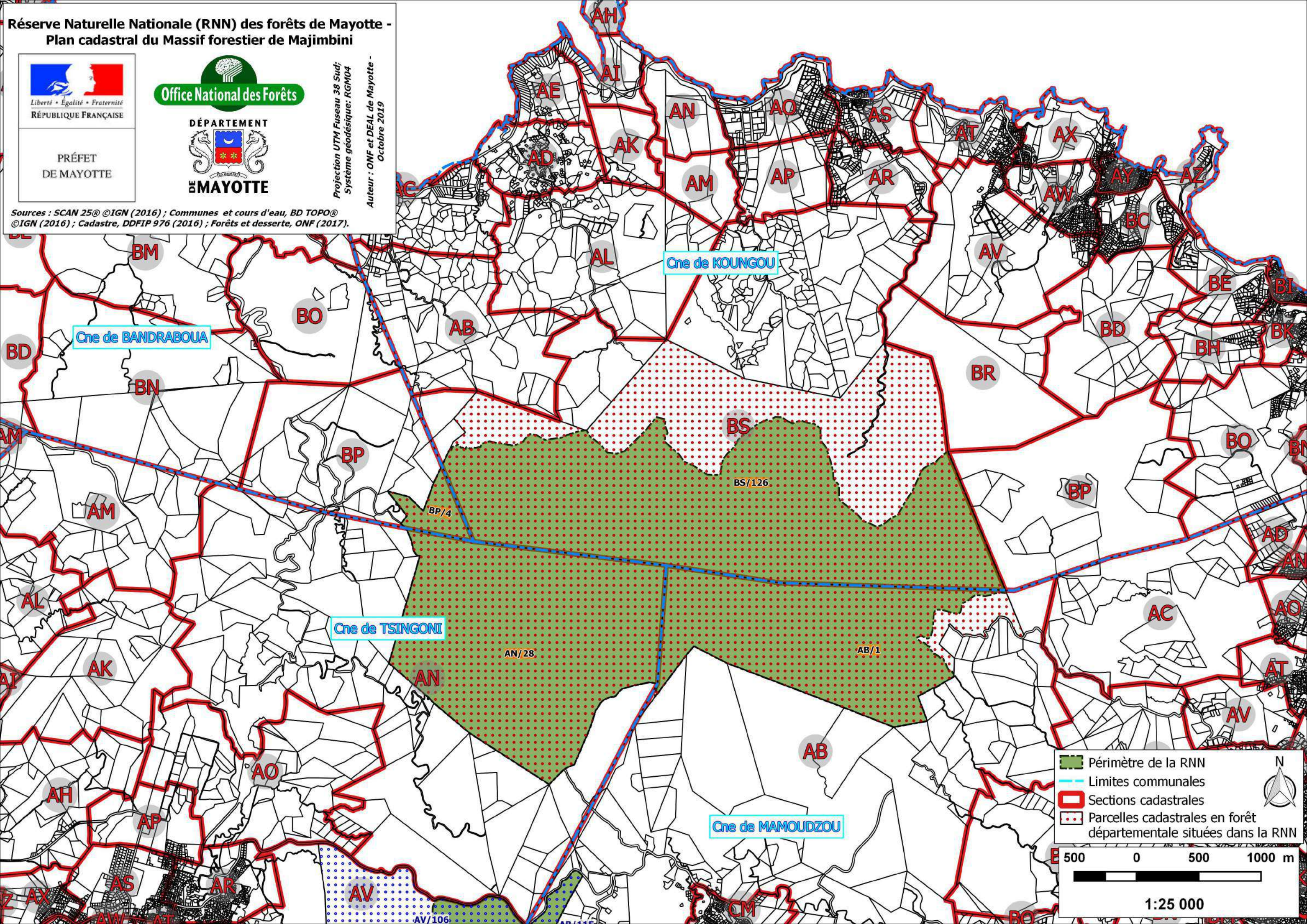
# Réserve Naturelle Nationale (RNN) des forêts de Mayotte - Plan cadastral du Massif forestier de Majimbini



Projection UTM Fuseau 38 Sud;  
Système géodésique: RGM04

Auteur : ONF et DEAL de Mayotte -  
Octobre 2019

Sources : SCAN 25@ ©IGN (2016) ; Communes et cours d'eau, BD TOPO©  
©IGN (2016) ; Cadastre, DDFIP 976 (2016) ; Forêts et desserte, ONF (2017).

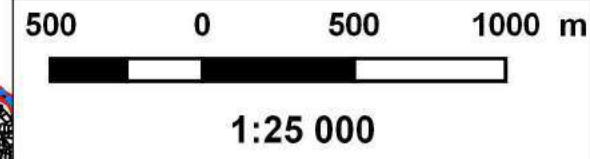


- Périmètre de la RNN
- Limites communales
- Sections cadastrales
- Parcelles cadastrales en forêt départementale situées dans la RNN

500 0 500 1000 m

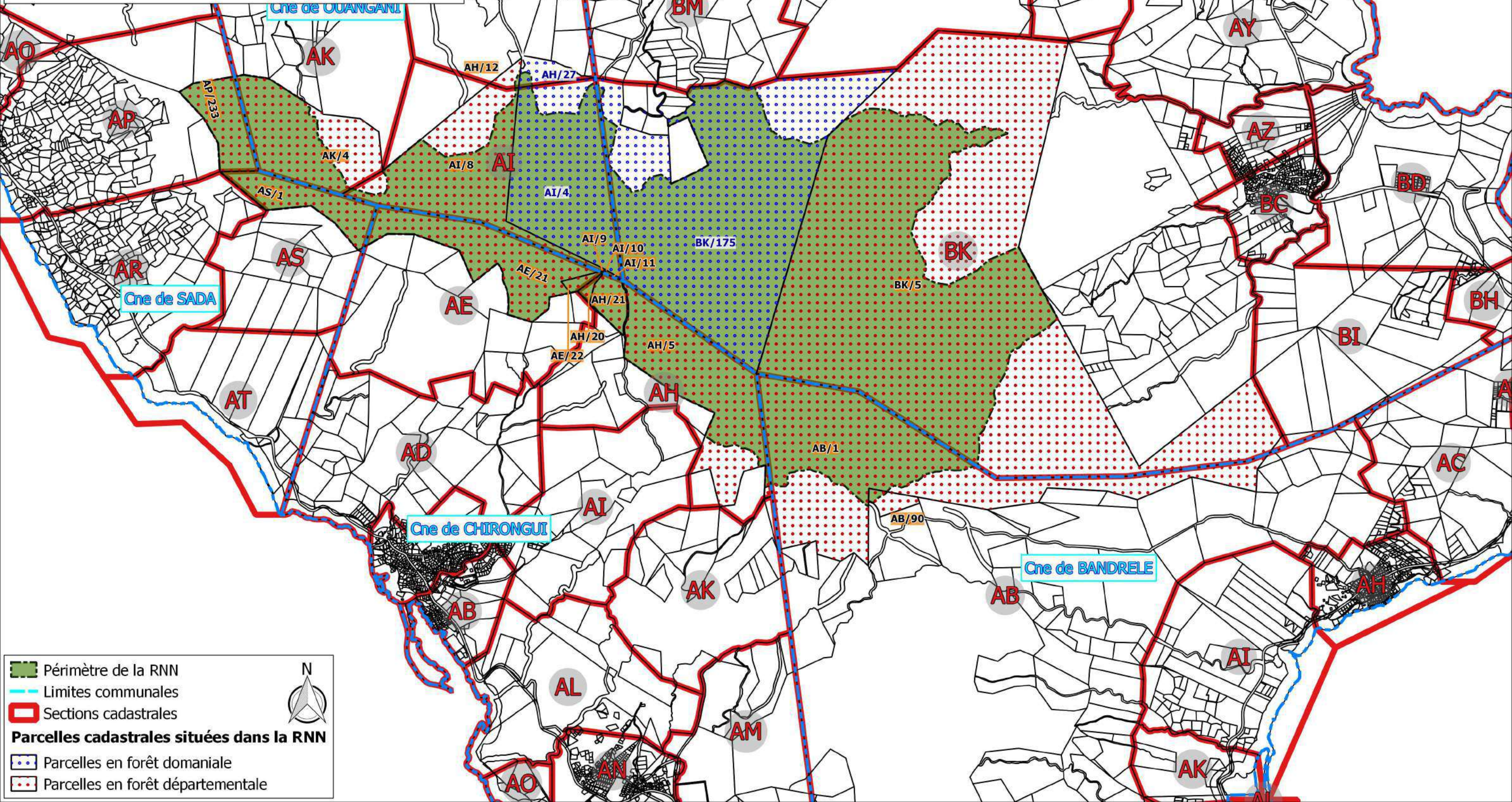
1:25 000

# Réserve Naturelle Nationale (RNN) des forêts de Mayotte - Plan cadastral du Massif forestier des Monts Bénara



Projection UTM Fuseau 38 Sud;  
Système géodésique: RGM04  
Auteur : ONF et DEAL de Mayotte -  
Octobre 2019

Sources : SCAN 25@ ©IGN (2016) ; Communes et cours d'eau, BD TOPO@ ©IGN (2016) ; Cadastre, DDFIP 976 (2016) ; Forêts et desserte, ONF (2017).



**Parcels cadastrales situées dans la RNN**

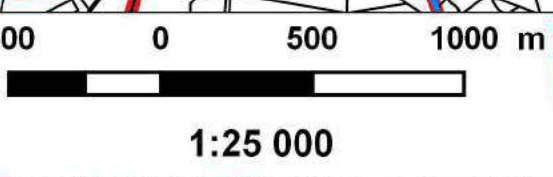
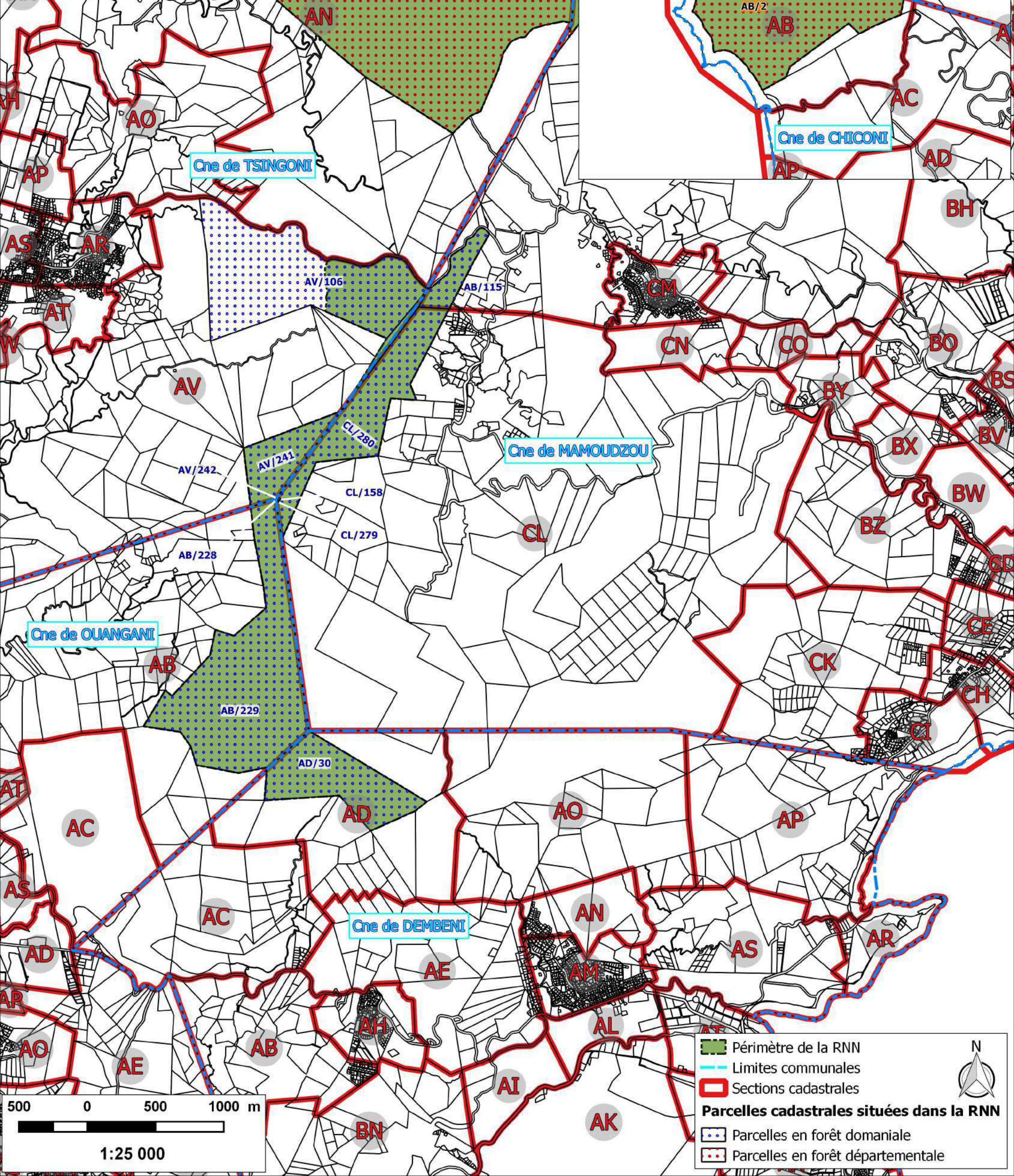
- Périmètre de la RNN
- Limites communales
- ▭ Sections cadastrales
- Parcelles en forêt domaniale
- Parcelles en forêt départementale

Réserve Naturelle Nationale (RNN) des forêts de Mayotte -  
Plan cadastral des Massifs forestiers de Songoro Mbili et  
Sohoa



Projection UTM Fuseau 38 Sud;  
Système géodésique: RGM04  
Auteur : ONF et DEAL de Mayotte -  
Octobre 2019

Sources : SCAN 25@ ©IGN (2016) ; Communes et cours d'eau, BD TOPO@  
©IGN (2016) ; Cadastre, DDFIP 976 (2016) ; Forêts et desserte, ONF (2017).



**Parcels cadastrales situées dans la RNN**

- Périimètre de la RNN
- Limites communales
- Sections cadastrales
- Parcelles en forêt domaniale
- Parcelles en forêt départementale

Réserve Naturelle Nationale (RNN) des forêts de Mayotte -  
Plan cadastral du Massif forestier des Crêtes du Sud



Projection UTM Fuseau 38 Sud;  
Système géodésique: RGM04  
Auteur : ONF et DEAL de Mayotte -  
Octobre 2019

Sources : SCAN 25® ©IGN (2016) ; Communes et cours d'eau, BD TOPO®  
©IGN (2016) ; Cadastre, DDFIP 976 (2016) ; Forêts et desserte, ONF (2017).

- Périimètre de la RNN
- Limites communales
- Sections cadastrales
- Parcelles cadastrales situées dans la RNN**
- Parcelles en forêt domaniale
- Parcelles en forêt départementale

